



# AJ Pénal

AJ Pénal 2013 p. 527

Le droit à un interprète : la consécration d'un nouveau droit  (1)


**Emmanuel Daoud, Avocat associé, Cabinet Vigo**  
**Léa Rennuit-Alezra, Elève avocate à l'EFB, Cabinet Vigo**


L'article 4 de la loi du 5 août 2013  (2) modifie le troisièmement de l'article préliminaire du code de procédure pénale. Il est désormais prévu que : « Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code ».

En outre, la loi crée l'article 803-5 du code de procédure pénale, qui dispose que : « Pour l'application du droit d'une personne suspectée ou poursuivie, prévu par le III de l'article préliminaire, à un interprète ou à une traduction, il est fait application du présent article.

S'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît vérifie que la personne parle et comprend cette langue.

À titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des pièces essentielles qui doivent lui être remises ou notifiées en application du présent code ».

Ces nouveautés résultent directement de l'obligation de transposer la directive du 20 octobre 2010  (3), avant le 27 octobre 2013.

En février 2013, aucun État membre n'avait achevé la transposition effective de la directive. Plusieurs pays (notamment l'Angleterre et l'Allemagne) exprimaient certaines réticences, dues à la crainte des conséquences budgétaires de cette transposition  (4).

Cette directive a pour objet d'harmoniser les règles relatives au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, dans les pays de l'Union européenne.


Elle s'applique dès lors qu'une personne est informée d'être suspectée ou poursuivie pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure, y compris, le cas échéant, la condamnation et la\* décision rendue sur appel.

Elle reconnaît expressément le droit à l'interprétation et le droit à la traduction des documents essentiels.

La directive intègre de ce fait, les dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. ESDH), qui disposent que « tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; [...] et de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Les nouvelles dispositions issues de la loi du 5 août 2013 reprennent le même champ d'application que la directive. Elles consacrent pour les personnes suspectées ou poursuivies, un droit général à l'interprétation, n'existant jusqu'alors que de manière disparate et créent un droit à la traduction des « documents essentiels », jusqu'à présent absent du code de

procédure pénale.


Selon l'exposé des motifs de la loi, les modalités pratiques de l'interprétariat et de la traduction seront fixées par décret  (5).

Le droit à l'assistance d'un interprète

La loi du 5 août 2013 consacre un droit général à un interprète et met ainsi fin, à un droit jusqu'à maintenant disséminé dans diverses dispositions du code de procédure pénale ou reconnu uniquement par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'état du droit à l'assistance d'un interprète avant la loi du 5 août 2013

Le droit à l'interprète reconnu par le code de procédure pénale à toutes les phases de la procédure

De même que dans la majorité des États membres  (6) de l'Union européenne, le droit à un interprète en France est aujourd'hui garanti dans le code de procédure pénale, à tous les stades de la procédure.

Au stade de l'enquête de police, la personne placée en garde à vue doit en être immédiatement informée dans une langue qu'elle comprend (c. pr. pén., art. 63-1).

Dans la phase de l'instruction, l'interprète est obligatoire pour les auditions de témoins (c. pr. pén., art. 102), ainsi que pour les interrogatoires et confrontations (c. pr. pén., art. 121).


Durant la phase de jugement, l'interprète est également présent devant la cour d'assises (c. pr. pén., art. 272, 344), le tribunal correctionnel et de police (c. pr. pén., art. 407 et 535) ou encore la cour d'appel (c. pr. pén., art. 512).


Lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, cette exigence est également applicable (c. pr. pén., art. 625-27).

Le droit à l'assistance d'un interprète au cours des entretiens de la personne suspectée avec son avocat

Contrairement à la majorité des États membres de l'Union européenne<sup>5</sup>, le droit à un interprète lors des entretiens de la personne suspectée avec son avocat était absent du code de procédure pénale français.

Cependant, la jurisprudence de la Chambre criminelle accordait déjà ce droit, au visa de l'article 6 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Elle a pu rappeler que la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, résultant de l'article 6 § 3 de la Conv. ESDH, s'applique à tous les stades de la procédure.  (7)

Elle a réaffirmé sa position dans un arrêt du 29 juin 2005  (8), dans lequel elle considère que : « tout prévenu a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'il comprend, avec l'avocat commis pour préparer sa défense ». Ainsi elle casse l'arrêt qui rejetait la demande de l'avocat de nommer un interprète pour pouvoir s'entretenir avec le prévenu en dehors de l'audience, au motif « que les dispositions du code de procédure pénale ne permettent ni n'exigent la désignation d'un interprète en dehors de l'audience ou à l'immédiate approche de celle-ci ».


Le droit à l'assistance d'un interprète existait donc déjà avant la loi du 5 août 2013, mais ne relevait que de dispositions éparpillées du code de procédure pénale, ou à défaut de décisions de la Chambre criminelle venant pallier les insuffisances de la loi.

La directive du 20 octobre 2010 et sa transposition par la loi du 5 août 2013 viennent donc


remédier à ce manque de lisibilité du droit au recours à un interprète.

La consécration d'un droit général à l'assistance d'un interprète et ses garanties


La reconnaissance du droit général à l'assistance d'un l'interprète

La directive du 20 octobre 2010 impose aux États membres, de veiller à ce que des personnes suspectées ou poursuivies, qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure en cours « se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant cette procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises »  (9).


Le droit à un interprète est donc reconnu à tous les stades de la procédure.

La directive exige également de mettre à disposition un interprète lors des communications entre l'avocat et les personnes poursuivies. Toutefois, elle pose comme condition que « lesdites communications soient en lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'instruction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure »  (10).

Les États membres ont donc l'obligation de prévoir un interprète lors des entretiens du mis en cause avec son avocat, prescription qui n'était envisagée en France que par la jurisprudence de la Chambre criminelle.

Les dispositions de la loi du 5 août 2013 reprennent expressément le droit général à un interprète, durant toutes les phases de la procédure  (11).

Ce droit est également reconnu lors des entretiens de la personne suspectée avec son avocat.


Le projet de loi initial n'avait pas vocation à reconnaître ce droit général à un interprète. En effet, seul le principe de traduction des « documents essentiels » (*v. infra*) devait être introduit par la création d'un article, situé au sein des dispositions générales du titre X du code de procédure pénale  (12).

Cet article a donc fait l'objet d'une réécriture de la commission des lois de l'Assemblée nationale, afin qu'il soit fait mention expresse, au sein de l'article préliminaire du code de procédure pénale, du droit général à un interprète.

Or, le choix d'introduire ce principe à l'article préliminaire est fondamental.

En effet, cet article créé par la loi du 15 juin 2000, contient une énumération des « principes directeurs » du procès pénal. Il est conçu comme une déclaration de droits fondamentaux autour des valeurs essentielles qui doivent dominer le procès pénal. Il matérialise l'esprit du code de procédure pénale français et s'impose aujourd'hui comme l'équivalent en droit interne de l'article 6 de la Conv. ESDH.

Les enquêteurs et les juges doivent le respecter, et les avocats ne pas cesser de l'invoquer à tous les stades du procès pénal.

Depuis sa création, aucun des principes n'a d'ailleurs été modifié. Seule la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue est venue ajouter un alinéa, afin de consacrer un principe supplémentaire  (13).

Ainsi, la modification du projet initial par la commission des lois traduit une réelle volonté de conférer un caractère universel au droit à un interprète, nonobstant les articles déjà existants dans le code de procédure pénale.

La mise en place de garanties assurant l'effectivité de ce droit

Afin de garantir l'effectivité de ce droit, la directive astreint les États membres à la mise en place d'un mécanisme permettant de vérifier si les personnes poursuivies ou suspectées comprennent la langue de la procédure ou si elles ont besoin d'un interprète (14).

La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà rappelé récemment « l'obligation positive qui impose aux États de provoquer l'intervention d'un interprète compétent dès lors que les intérêts de la justice le commandent » (15).

Ce mécanisme à définir est laissé à la libre appréciation des États-membres.

La loi du 5 août 2013 transpose cette obligation par la création de l'article 803-5 du code de procédure pénale. Cet article prévoit que : « S'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît vérifie que la personne parle et comprend cette langue ».

Si la rédaction du nouvel article 803-5 semble conforme à la volonté de la directive, il est regrettable que la loi n'aille pas plus loin dans la description de ce mécanisme et donc de l'effectivité de la garantie instaurée.

En effet, rien n'est pour le moment précisé quant aux moyens permettant de vérifier la compréhension par la personne suspectée de la langue (formulaire à remplir ? déclaration verbale officielle ? test de compréhension ? etc.).

Reste qu'un décret d'application de la présente loi devrait normalement parachever la transposition de la directive. Selon le rapport du Sénat, le projet de décret prévoirait un mécanisme formalisé permettant de vérifier la nécessité d'un interprète ou d'une traduction en cours d'une procédure (16). Il conviendra que les barreaux, le CNB et les syndicats professionnels de magistrats et d'avocats soient particulièrement attentifs au contenu de ce décret, afin d'éviter que ce droit « nouveau » soit vidé de tout ou partie de sa substance.

En outre, toujours dans l'objectif d'assurer une plus grande effectivité de ce droit, la directive recommande aux États membres de veiller à ce que « les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et, lorsque ce service a été offert, la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure » (17).

Si ce droit de contestation constitue une vraie nouveauté, la directive laisse encore une fois, une large marge de manoeuvre aux États membres, en n'exigeant aucune voie de recours spécifique.

Ainsi, certains États tels que l'Allemagne n'ont introduit aucune voie de recours particulière. D'autres, comme l'Irlande ont par exemple envisagé que cette contestation soit effectuée par la voie de recours en justice visant à interdire la poursuite de la procédure ou par une demande d'annulation de la décision de justice (18).

S'agissant de la loi du 5 août 2013, il n'est fait état d'aucune référence à ce droit de contestation.

L'étude d'impact du projet de loi rappelait d'ailleurs sur ce point que « la directive n'impose pas la création d'une voie de recours spécifique pour contester la qualité de l'interprétation. Il n'y a donc pas eu de choix à faire sur ce point qui pouvait paraître litigieux. La décision du magistrat (désignation ou non d'un expert) peut être contestée de même que la qualité de l'interprétation (mention des observations est transcrite au PV) mais il n'est pas prévu l'exercice de voie de recours » (19).

Ce sont donc les voies de droit commun qui s'appliqueront. Comme il est précisé dans le

rapport de l'Assemblée nationale, « il appartiendra au juge de vérifier la qualité de l'interprétation et de la traduction, qui doit garantir le caractère équitable de la procédure, comme l'impose la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » (20).

Il est toutefois regrettable que le législateur français n'ait pas souhaité aller plus loin que la directive, en introduisant un véritable recours.

En procédant de la sorte, on peut craindre que l'effectivité du droit général à un interprète s'en trouve amoindri.

Pour tenter de combler cette lacune, les avocats auront l'obligation impérieuse de développer des moyens de procédure écrits pour contester la régularité de la procédure suivie contre leurs clients, si à l'évidence la qualité de l'interprétariat fourni portait atteinte aux droits de leur défense.

Le droit à la traduction des « documents essentiels »

La loi du 5 août 2013 crée un droit à la traduction des « documents essentiels » du dossier de la personne poursuivie ou suspectée, droit jusqu'alors absent du droit français. Toutefois, les limites introduites à ce droit, par cette même loi, pourraient être de nature à en atténuer sa portée.

La consécration d'un droit nouveau à la traduction des « documents essentiels »

La carence initiale du droit français

À la différence du droit à l'assistance d'un interprète, qui existait déjà dans des dispositions disparates du code de procédure pénale, aucun texte français ne permettait à la personne poursuivie ou suspectée de se voir traduire les pièces essentielles de son dossier.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de constater ce vide législatif.

Dans une jurisprudence ancienne, elle avait pu juger, par exemple, qu'aucun texte de loi n'exigeait que les notifications faites avant la comparution devant la cour d'assises, à un accusé ne comprenant que difficilement la langue française, soient accompagnées de traduction écrite (21).

De même, aucune traduction des pièces mentionnées à l'article 279 du code de procédure pénale (copies des procès-verbaux constatant l'infraction, déclarations des témoins, rapports d'expertises) n'étant légalement imposée, les intéressés non francophones n'étaient pas fondés à réclamer la traduction desdites pièces (22).

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme retient que seul l'acte d'accusation devait être traduit car il avait un rôle déterminant dans les poursuites pénales (23).

La directive de 2010 et la loi du 5 août 2013 sont donc venues pallier ce manque en matière de droits de la défense.

L'introduction du droit à la traduction des « documents essentiels »

La directive du 20 octobre 2010 consacre ainsi une protection supplémentaire, en imposant aux États membres de permettre au justiciable ne comprenant pas la langue de la procédure, de bénéficier dans un délai raisonnable de la traduction des documents essentiels à sa défense (24).

En outre, elle prend le soin de lister les documents devant être considérés comme essentiels. Tel est le cas notamment, d'une décision privative de liberté, de toutes charges, ou de tout acte d'accusation et de jugement (25).

Toutefois, cette liste n'est pas limitative et la directive exige des autorités compétentes des États membres qu'elles apprécient, au cas par cas, le caractère essentiel d'un document.

La loi du 5 août 2013 reprend les prescriptions de la directive et introduit, à côté du droit à l'assistance d'un interprète, dans l'article préliminaire, le principe d'un droit à la traduction des « documents essentiels » nécessaire à la garantie du procès équitable.

Le projet de décret d'application de la loi indique que constitueront notamment des documents essentiels : les décisions relatives au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence sous surveillance électronique et à la détention provisoire de la personne, ou encore les décisions de renvoi devant la juridiction de jugement, de condamnation et celles exposant les charges retenues à l'encontre de la personne poursuivie (26). Il faut espérer que les rapports d'expertise y figureront car dans bon nombre de procédures, lesdits rapports sont essentiels quant à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence de la personne poursuivie.

Là encore, il est intéressant de constater que si le projet de loi initial mentionnait le principe de traduction des « documents essentiels » nécessaires à l'exercice de la défense, ce dernier devait figurer au sein des dispositions générales du titre X du code de procédure pénale. (27)

Le choix final d'inscrire cette disposition à l'article préliminaire, témoigne ainsi de la volonté de l'ériger en véritable principe directeur gouvernant la procédure pénale et le droit à un procès équitable.

Néanmoins, les limitations instaurées par la directive et la loi, pourraient être de nature à atténuer la portée de ce nouveau droit.

Les limitations à la traduction des « documents essentiels »

L'atténuation de l'étendue des documents à traduire

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, à plusieurs reprises, que l'article 6 § 3 n'impose pas un droit général à tout accusé de se faire traduire tout le dossier de sa cause, mais seulement des actes et pièces qui lui permettent de comprendre son dossier (28).

La directive du 20 octobre 2010 reprend cette atténuation au principe de traduction des documents essentiels, en considérant qu'il n'est « pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre au suspect d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés » (29).

Les justifications avancées sont compréhensibles. En effet, certains dossiers sont particulièrement volumineux, il serait donc fastidieux et coûteux de les traduire dans leur ensemble.

Si la loi du 5 août 2013 est muette sur ce point, il est permis de penser que les autorités feront application de cette atténuation, afin d'éviter les coûts et la lenteur induits par une traduction complète des documents essentiels.

En tout état de cause, le critère de pertinence, choisi par la directive pour décider de la nécessité de traduire un passage du document semble très général.

En conséquence, les autorités compétentes disposeront d'une grande marge de manoeuvre dans l'appréciation du critère de pertinence du document.

Là encore, les avocats auront un rôle essentiel d'alerte et de vigie pour que les droits de la défense de leurs clients soient respectés.

L'exclusion à titre exceptionnel de la traduction écrite d'un « document essentiel »

La directive du 20 octobre 2010 prévoit qu'il peut être fait, à titre exceptionnel, un résumé oral d'un document essentiel, à la place d'une traduction écrite 📄(30).

Elle pose toutefois une condition à cette exception, il ne faut pas que cette traduction orale porte atteinte au caractère équitable de la procédure.

La loi du 5 août 2013 transpose cette disposition au sein de l'article 803-5 du code de procédure pénale. L'article ne fait cependant pas mention de la condition posée par la directive.

De ce fait, en introduisant une exception à la traduction écrite des documents essentiels, sans définir les contours et les modalités d'application de celle-ci, l'on peut craindre que cette possibilité de traduction orale dépasse la simple application exceptionnelle. Il conviendra de tirer les enseignements d'une pratique éventuellement dévoyée au regard de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de demander aux juridictions, le cas échéant, d'en tirer toutes les conséquences de droit.

#### Conclusion

Plus qu'une réforme en profondeur du droit au recours à un interprète dans le cadre de la procédure pénale, la loi du 5 août 2013 a surtout permis, en intégrant ce droit au sein de l'article préliminaire, de lui donner une portée générale, applicable à tous les stades de la procédure.

Plusieurs remarques peuvent être formulées quant à ces nouvelles dispositions.

D'une part, la mise en oeuvre de celles-ci devrait avoir un impact financier conséquent.

Les frais résultant de la traduction des documents essentiels et de l'interprétariat accordé pour les entretiens entre le mis en cause et son avocat sont estimés à 27 millions d'euros 📄(31).

De même, le traitement de la demande d'une traduction écrite est de nature à alourdir le traitement du dossier par le greffe et nécessitera, le cas échéant, l'intervention du juge pour identifier la partie du document à traduire. Le coût de ces besoins est évalué à plus de 2 millions d'euros.

D'autre part, les contours des garanties et des limitations à ce droit général n'ont pas été posés par la loi. Il faudra donc suivre de près la rédaction du décret, afin de vérifier qu'il s'emploie à décrire précisément les modalités d'application de ce « nouveau » droit à l'interprétariat et à la traduction.

Aux avocats de veiller au respect du code de procédure pénale avec détermination et sans résignation, surtout qu'en attendant la publication du décret annoncé, les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent directement puisque ni l'article préliminaire, ni l'article 803-5 ne suspendent leur entrée en vigueur à l'existence dudit décret.


#### Mots clés :







**GENERALITES** \* Justice \* Réforme \* Adaptation de la loi pénale française \* Union européenne \* Procédure pénale

(1) L'AJ pénal, dans son numéro 10/2013, a consacré un dossier à la loi du 5 août 2013. Il est constitué, outre la présente contribution, des articles suivants :

- Adaptation du code pénal français aux engagements européens par Anne-Sophie Chavent-Leclère, p. 510 ;

- La répression des atteintes aux personnes dans la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 par

Nicolas Le Coz, p. 512  ;

- Imbroglia estival autour du port prohibé d'armes blanches par Gildas Roussel, p. 516  ;
- L'heureux toilettage de l'article 113-8-1 du code pénal par Delphine Brach-Thiel, p. 517  ;
- Et une compétence universelle de plus... par Delphine Brach-Thiel, p. 520  ;
- L'entraide pénale dans l'Union européenne - Retour sur les (r) évolutions procédurales introduites par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 par Nicolas Le Coz, p. 523  ;
- Qu'attend la France pour intégrer les décisions-cadres 828 et 947 ? par Martine Herzog-Evans, p. 531  ;
- Le nouveau dispositif législatif de l'Union européenne en faveur des victimes de la criminalité par Thomas Cassuto, p. 534 .



(2) Loi du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.




(3) Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

(4) Étude d'impact sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice, 19 févr. 2013.

(5) Exposé des motifs de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013.

(6) Étude d'impact sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice, 19 févr. 2013.

(7) Crim. 25 mai 2005, n° 05-81.628, D. 2005. 1884  ; RSC 2005. 868, obs. D.-N. Commaret .

(8) Crim. 29 juin 2005, n° 04-86.110, D. 2005. 2104  ; AJ pénal 2005. 419, obs. P. R.  ; RSC 2005. 868, obs. D.-N. Commaret .

(9) Art. 2.1 de la directive.

(10) Art. 2.2 de la directive.

(11) Art. 3 de la loi du 5 août 2013 modifiant le troisièmement de l'article préliminaire du code de procédure pénale, V. *supra*.

(12) Rapport Assemblée nationale 27 mars 2013 et Rapport Sénat du 22 mai 2013.



(13) Art. préliminaire dernier al. : « en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elles a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ».

(14) Art. 2.3 de la directive.

(15) CEDH 4 nov. 2010, n° 22575/08, *Katritsch c/ France*, AJ pénal 2011. 137, obs. C. Porteron .

(16) Rapport Sénat du 22 mai 2013.

(17) Art. 2.5 de la directive ; ce droit de contestation est également prévu en matière traduction de « documents essentiels » à l'article 3.5 de la directive (v. *infra*).

(18) Étude d'impact sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice, 19 févr. 2013.

(19) Étude d'impact sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice, 19 févr. 2013.

(20) Rapport Assemblée nationale 27 mars 2013.

(21) Crim. 19 févr. 1925, Bull. crim. n° 60.

(22) Crim. 21 juill. 1982, Bull. crim. n° 215.

(23) CEDH 19 déc. 1989, n° 10964/84, *Kamasinski c/ Autriche*.

(24) Art. 3.1 de la directive.

(25) Art. 3.2 de la directive.

(26) Rapport Assemblée nationale 27 mars 2013.

(27) Rapport Sénat du 22 mai 2013.

(28) CEDH 19 déc. 1989, préc., *Kamasinski c/ Autriche*.

(29) Art. 2.4 de la directive.

(30) Art. 2.7 de la directive.

(31) Étude d'impact sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice, 19 févr. 2013.

Copyright 2015 - Dalloz – Tous droits réservés